



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2022
portant mise en demeure de la COMMUNE D'OUESSANT
et lui imposant des mesures conservatoires
dans le cadre du pôle déchets qu'elle exploite
au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT,
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, R. 512-46-23, R. 512-54, L. 513-1, R. 513-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2018-434 du 04 juin 2018 et n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-07AI du 04 avril 2007 autorisant la COMMUNE D'OUESSANT à exploiter une station de transit de déchets ménagers avec mise en balle et stockage temporaire des balles, une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la COMMUNE D'OUESSANT en date du 11 avril 2011 pour la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relèvent ses installations et en particulier au titre de la création/modification des rubriques n° 2716 et 2791 ;
- VU** les constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 août 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires, accompagné du rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 11 mars 2022, notifié le 14 mars 2022 à la COMMUNE D'OUESSANT par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la COMMUNE D'OUESSANT transmise à l'inspection par courriel en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 24 août 2021 du pôle déchets situé au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT, il a été constaté :

- la persistance du constat effectué lors de la précédente inspection concernant, pour les activités de déchèterie, l'absence de déclaration d'antériorité dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour les activités de broyage de déchets verts, l'absence de déclaration d'antériorité dans l'année suivant l'entrée en vigueur des décrets n° 2018-434 du 4 juin 2018 et 2018-458 du 6 juin 2018 portant notamment création de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'existence d'une activité comparable à du compostage de déchets verts non autorisée ;
- l'existence d'une extension de la zone de stockage de déchets verts exploitée hors des limites clôturées du site et à proximité d'une antenne météo implantée sur la zone exploitée irrégulièrement ;
- pour l'ensemble des installations du pôle déchets, l'absence de justification concernant leur capacité respective, dont notamment :
 - la quantité de déchets dangereux et le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans les installations relevant de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - la quantité journalière de déchets verts traités relevant des rubriques n° 2794 (broyage) et n° 2780 (compostage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le volume de déchets issus du tri sélectif susceptible d'être présent dans les installations relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés constituent un manquement aux articles :

- L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- L. 181-14, R. 512-46-23 ou R. 512-54 du code de l'environnement relatifs aux modifications des installations relevant respectivement des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration ;
- L. 171-7 du code de l'environnement relatif aux mesures et aux sanctions administratives ;
- 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-07AI du 04 avril 2007 susvisé relatif à la conformité des installations au dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2710 classant les installations de collecte de déchets sous les régimes suivants :

1. Dans le cas de déchets dangereux :

- a) Régime de l'autorisation (A) si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes ;
- b) Régime de la déclaration contrôlée (DC) si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ;

2. Dans le cas de déchets non dangereux :

- a) Régime de l'enregistrement (E) si le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m³ ;
- b) Régime de la déclaration contrôlée (DC) si le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2780 classant les installations de compostage de déchets végétaux non dangereux sous les régimes suivants :

- 1. a) Régime de l'autorisation (A) si la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 75 t/j ;
- 1. b) Régime de l'enregistrement (E) si la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j ;
- 1. c) Régime de la déclaration (D) si la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t/j, et inférieure à 30 t/j ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2794 classant les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux sous les régimes suivants :

- 1. Régime de l'enregistrement (E) si la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j ;
- 2. Régime de la déclaration (D) si la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2716 classant les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous les régimes suivants :

- 1. Régime de l'enregistrement (E) si le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³ ;
- 2. Régime de la déclaration contrôlée (DC) si le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade, les réponses de la COMMUNE D'OUESSANT ne permettent pas de déterminer le classement et donc les régimes respectifs desquels relèvent les installations du pôle déchets de Liorzou Feunteun Ven à OUESSANT au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations susvisées sans les autorisations, les enregistrements ou les déclarations requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de conduire ces installations en toute méconnaissance de normes réglementaires plus strictes susceptibles de leur être applicables ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un risque d'incendie par auto-échauffement susceptible d'aggraver l'antenne météo implantée sur la zone exploitée irrégulièrement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les espaces naturels sont susceptibles d'être dégradés alors qu'ils abritent des espèces animales et végétales susceptibles d'être protégées ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de remettre en demeure la COMMUNE D'OUESSANT , exploitant du pôle déchets implanté au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT, de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : « [...] *L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure [...]* » ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations susvisées et en l'absence, à ce stade, de garantie du respect des prescriptions applicables auxdites installations, il convient de prescrire des mesures conservatoires en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

La COMMUNE D'OUESSANT, dont le siège est situé en mairie au bourg de Lampaul à OUESSANT (29242), exploitant du pôle déchets comprenant une station de transit de déchets ménagers avec mise en balles et stockage temporaire de balles, une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ces installations dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1 bis – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant est tenu de conduire les installations concernées dans les conditions et les limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-07AI du 4 avril 2007 et s'attache en particulier, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter les installations de collecte, de broyage et de compostage des déchets verts dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets verts présents sur le site n'excède pas 200 m³, quel que soit leur état (brut, broyat ou compost). L'excédent susceptible d'être présent sur le site ou sur la parcelle exploitée sans autorisation devra être évacué en fonction de leur nature vers des filières ou exutoires adaptés ;
- la zone d'exploitation de ces installations se limite à la plateforme initialement réservée à cet effet et dont les caractéristiques figurent sur le plan de masse joint au dossier d'autorisation ;

- l'ouverture de la clôture visant à étendre sans autorisation la zone d'entreposage des déchets verts sur une parcelle voisine, doit être condamnée ;
- une hauteur maximale de 3 m des tas de matières fermentescibles ainsi qu'une distance minimale de 8 m de ces tas par rapport aux limites de propriété du site doivent être respectées ;
- la quantité maximale de déchets verts traités est limitée à :
 - 5 t/j en ce qui concerne les opérations de broyage ;
 - 3 t/j en ce qui concerne les opérations de compostage (quantité de déchets verts introduit quotidiennement dans le procédé) ;

et en général dans le respect des seuils de quantité et de volume de matières ou de déchets connus à ce jour du préfet et ne conduisant pas, pour une rubrique donnée, à son basculement dans un régime supérieur au regard des critères de classement en vigueur.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 bis

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web : www.telerecours.fr

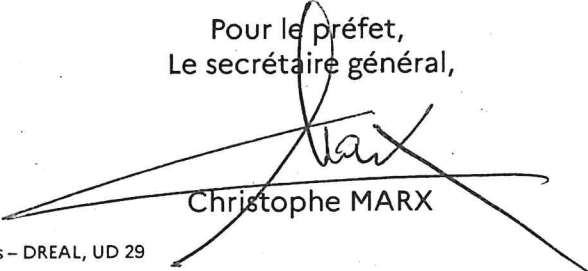
Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le maire d'OUESSANT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la mairie d'Ouessant.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL, UD 29
- M. le maire de OUESSANT
- M. le sous-préfet de BREST

